



IMO-OMI



UNEP-PNUE

REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY
RESPONSE CENTRE FOR THE MEDITERRANEAN SEA (REMPEC)

CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN POUR L'INTERVENTION
D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)

MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE



7^{ème} Réunion des Correspondants du
Centre Régional Méditerranéen pour
l'Intervention d'Urgence contre la
Pollution Marine Accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.26/8
14 mars 2005

Original: Anglais

Malte, 25-28 avril 2005

Point 8 de l'ordre du jour

**Développement durable et respect de l'environnement marin par les activités
liées à la navigation de plaisance en mer Méditerranée**

Note du REMPEC

1. En vue d'examiner la dernière version de la convention préparée par l'Institut du Droit Economique de la Mer (INDEMER), tout en tenant compte du travail mené au sein du REMPEC, le gouvernement de Monaco, a organisé les 20 et 21 janvier 2003 une réunion d'experts juristes à laquelle le REMPEC a participé. La réunion a conclu que les travaux préparatoires sur la question devraient continuer dans le cadre du PAM en se recentrant sur les aspects environnementaux liés à la navigation de plaisance. Le Centre en a informé la 6^{ème} Réunion de correspondants du REMPEC (REMPEC/WG.21/12, Malte, 12-15 février 2003), qui a confirmé la pertinence de cette initiative.

2. Les autorités monégasques ont alors organisé une seconde réunion d'experts juristes, qui s'est tenue le 25 avril 2003 à Monaco, et invité le REMPEC à y participer pour examiner de façon plus approfondie le projet d'instrument juridique proposé. Cette seconde réunion s'est entendue sur un document révisé, qui a été consolidé en vue de le soumettre à la 13^{ème} Réunion Ordinaire des Parties Contractantes à la convention de Barcelone.

3. La 13^{ème} Réunion Ordinaire des Parties Contractantes à la convention de Barcelone (UNEP(DEC)/MED IG.15/11, Catane, 11-14 novembre 2003) a examiné cette initiative et a décidé de donner suite aux travaux préparatoires concernant l'élaboration d'un instrument juridique régional sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les activités de plaisance. Elle a également donné le mandat au Secrétariat de prendre les actions appropriées en vue de faciliter les travaux préparatoires y relatifs. Monaco a alors offert d'accueillir une première réunion d'experts nationaux et de prendre en charge tous les frais relatifs à son organisation, à titre de contribution volontaire.

4. La réunion d'experts nationaux sur la faisabilité d'un instrument juridique régional sur la prévention de la pollution provenant des activités de plaisance en Méditerranée (REMPEC/WG.24/6, Monaco, 8-10 décembre 2004) a été organisée par le REMPEC, et s'est déroulée à l'Auditorium Rainier III, Monte Carlo, Monaco, grâce au soutien logistique et financier du gouvernement de Monaco.

5. Les objectifs principaux de la réunion étaient de discuter de la faisabilité d'un instrument juridique régional sur la prévention de la pollution provenant des activités de plaisance en Méditerranée et de décider du contenu et de la forme que cet instrument pourrait prendre dans le système de Barcelone. Le REMPEC a distribué le texte de l'instrument juridique régional proposé (REMPEC/WG.24/5), avant la tenue de la réunion, aux Parties contractantes, au Programme des

Nations Unies pour l'Environnement/Plan d'Action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) et à l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

6. Les correspondants officiels Prévention du REMPEC ont été invités à participer à la Réunion. L'invitation a également été envoyée à l'Unité de coordination du Plan d'Action pour la Méditerranée (MEDU) et à l'OMI. En accord avec Monaco, des représentants de l'INDEMER ont également été invités à assister à la réunion comme observateurs.

7. La réunion, après des débats exhaustifs, a décidé de ne pas retenir l'hypothèse d'un instrument juridique contraignant et par conséquent, a exclu l'adoption d'un nouveau protocole ainsi que l'amendement du protocole Prévention et Situation Critique 2002. La réunion a retenu la forme d'une Résolution, contenant une série de Principes constituant le cadre pour le développement de lignes directrices par le REMPEC.

8. La réunion a alors examiné, débattu, et amendé le contenu du texte proposé, et s'est accordé sur une série de Principes devant être pris en considération lors de la préparation des lignes directrices. Il a été décidé que la Résolution contenant ces Principes serait soumise à la 7^{ème} Réunion des Correspondants REMPEC pour être avalisée, avant de la soumettre pour adoption aux Parties contractantes.

9. La Résolution contenant les Principes sur lesquels la réunion s'est accordée est reproduite en **annexe** au présent document.

10. **La Réunion des correspondants est invitée à** prendre note des informations fournies par le REMPEC et avaliser la Résolution contenant la série de Principes adoptée par la *réunion d'experts nationaux sur la faisabilité d'un instrument juridique régional sur la prévention de la pollution provenant des activités de plaisance en Méditerranée* qui (Monaco, 8-10 décembre 2004), telle qu'annexée au présent document.

ANNEXE

Projet de résolution pour le développement durable et le respect de l'environnement marin par les activités liées à la navigation de plaisance en mer Méditerranée

Les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui est en vigueur et à laquelle sont Parties de nombreux Etats riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne, ainsi que les dispositions pertinentes de l'OMI, en particulier ceux de la convention MARPOL 73/78 pour la prévention de la pollution provenant des navires;

Tenant compte des dispositions de la convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992);

Considérant également les dispositions de la convention de Barcelone de 1995 et ses protocoles pertinents, en particulier le protocole «Prévention et Situation Critique» adopté en 2002;

Gardant à l'esprit les mesures adoptées dans le cadre du Programme des Mers Régionales du PNUE;

Reconnaissant que le principe de la liberté de navigation implique la liberté de pratiquer des activités liées à la navigation de plaisance sans préjudice des droits et obligations reconnus de l'Etat riverain sur les espaces maritimes relevant de sa juridiction;

Constatant la progression considérable des activités liées à la navigation de plaisance au cours des dernières décennies et conscientes de la part prise par le tourisme dans l'objectif de développement durable;

Ayant présent à l'esprit les avantages que cette navigation apporte dans les échanges culturels, économiques, sociaux, sportifs et de loisir ;

Conscientes, toutefois, des risques que peut poser l'expansion de cette navigation en matière d'environnement et de sécurité maritime;

Soucieuses dès lors, de promouvoir et de faciliter l'exercice des activités liées à la navigation de plaisance, dans le plein respect des compétences de l'Etat conformément au droit international;

Estimant souhaitable d'harmoniser, là où nécessaire, l'application des règles internationales, régionales et nationales relatives aux activités liées à la navigation de plaisance;

Désireuses d'établir un régime pour réglementer ces activités, qui soit adapté à la mer Méditerranée, mer semi-fermée aux équilibres fragiles, et qui prenne en compte les différents usages des espaces littoraux;

Considérant en outre qu'il importe de prolonger, dans ce domaine particulier, la coopération qui s'est développée entre les Etats riverains de la Méditerranée;

Tenant compte de la Stratégie Régionale du REMPEC pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires [adoptée au cours de la 14^{ème} réunion des Parties contractantes de novembre 2005], et qui comprend un objectif spécifique sur la prévention de la pollution provenant des activités liées à la navigation de plaisance;

ADOPTENT les Principes relatifs au développement durable et au respect de l'environnement par les activités liées à la navigation de plaisance en mer Méditerranée figurant en annexe de la présente résolution;

DONNE MANDAT au REMPEC de développer des lignes directrices complètes permettant aux Principes d'être appliqués dans la région méditerranéenne, en tenant compte des précédents travaux effectués en matière d'activités liées à la navigation de plaisance, et de présenter ces lignes directrices à la 15^{ème} réunion ordinaire des Parties contractantes pour adoption;

S'ENGAGENT à appliquer, individuellement ou en coopération, les Principes adoptés par la présente Résolution, lesquels constituent le cadre dans lequel les lignes directrices seront développées par le REMPEC ;

INVITENT les Etats non-riverains dont les navires de plaisance naviguent en Méditerranée à adopter des Principes analogues à ceux recommandés par la présente Résolution.

ANNEXE

PRINCIPES DEVANT ETRE RETENUS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LIGNES DIRECTRICES

Section I. Principes Généraux

.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à ces termes:

1. **«Navires de plaisance»** désigne tous types de navires utilisant tout mode de propulsion, qu'ils soient propriété individuelle ou affrétés, utilisés à des fins d'agrément, de sport ou de loisir.
2. **«Pollution»** désigne l'introduction, directe ou indirecte, par l'homme, [dans le cadre d'activités liées à la navigation de plaisance], de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marine, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agréments.
3. **«Diversité biologique»** désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.
4. **«Autorités»** désigne les autorités nationales compétentes habilitées à assurer la sécurité maritime et de protéger l'environnement marin.
5. **«Ports de plaisance»** désigne toutes les installations de réception et d'accostage pour les navires de plaisance, spécifiquement prévues ou équipées à cette fin, y compris des zones réservées pour les navires de plaisance dans les ports qui sont accessibles à tous les types de navires.

.2 Application

Les lignes directrices devraient s'appliquer aux navires de plaisance, aux ports de plaisance et aux installations pertinentes.

Section II. **Principes relatifs à la prévention de la pollution provenant des navires de plaisance et à la protection de l'environnement marin**

.1 Rejets polluants

- a) Les Parties contractantes devraient interdire les rejets opérationnels constitués par les hydrocarbures ou les mélanges d'hydrocarbures, eaux usées et ordures, conformément aux Annexes I, IV et V de la convention MARPOL 73/78.
- b) Les Parties contractantes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les déversements en mer du carburant destiné aux navires de plaisance lors de leur avitaillement.

.2 Conservation à bord des déchets polluants

Les Parties contractantes devraient s'assurer que les rejets déchets opérationnels visés à la Section II, point .1, sont conservés à bord dans des citernes ou autre moyen de stockage jusqu'à leur délivrance dans les installations de réception appropriées.

.3 Systèmes antisalissures

- a) Les Parties contractantes devraient s'engager à interdire l'utilisation sur les navires de plaisance de systèmes antisalissures contenant des composés organostanniques, conformément à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nocifs sur les navires (2001).
- b) Les Parties contractantes devraient prendre les mesures appropriées pour que les déchets provenant de systèmes antisalissures contenant des composants organostanniques soient recueillis, manipulés, traités et éliminés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

.4 Emissions de gaz d'échappement

- a) En application de l'annexe VI de la convention MARPOL 73/78, les Parties contractantes devraient établir des niveaux maxima autorisés pour le gaz d'échappement et les émissions de particules provenant des moteurs des navires de plaisance.
- b) Les Parties contractantes devraient développer des normes de qualités des carburants utilisés par les navires de plaisance en vue de réduire les gaz d'échappement nocifs et les émissions de particules aux niveaux stipulés dans le paragraphe a).

.5 Emissions sonores

Les Parties contractantes devraient établir des niveaux maxima autorisés concernant les émissions sonores des navires de plaisance pourvus de moteur à propulsion.

.6 Principes relatifs aux procédures de rapports des navires de plaisance

Chaque Partie fait donner des instructions aux skippers ou autres personnes ayant la charge de navires de plaisance de signaler à l'Etat côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances, la présence, les caractéristiques et l'étendue de la pollution de l'environnement marine observée en mer.

Section III **Principes relatifs aux mesures de protection.**

1. Manifestations nautiques sportives

Les Parties contractantes devraient, soit individuellement soit en coopérant entre elles, s'assurer que les activités de plaisance à des fins récréatives, y compris les compétitions et autres manifestations nautiques sportives ne mettent pas en danger la vie humaine ni ne cause de dommage à l'environnement.

2. Aires spécialement protégées

Les Parties contractantes devraient réglementer le passage des navires de plaisance ainsi que toute escale ou mouillage dans les aires spécialement protégées situées dans leurs eaux territoriales, conformément au droit international et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire spécialement protégée en Méditerranée.

.3 Protection de la faune et de la flore marines et des écosystèmes

a) Les parties contractantes devraient demander à tous les navires de plaisance de respecter les règles internationales, régionales et nationales visant la protection et la sauvegarde de la faune et de la flore marines.

b) Les Parties contractantes devraient prendre toutes les mesures nécessaires, de nature administrative et réglementaire, afin de préserver des impacts des activités liées à la navigation de plaisance, les écosystèmes côtiers et marins en général, les aires protégées, et en particulier les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM).

.4 Protection du patrimoine archéologique sous-marin

Les Parties contractantes devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher toute atteinte au patrimoine subaquatique par les navires de plaisance, si de telles atteintes constituaient une infraction au droit national ou international.

Section IV. **Principes relatifs aux ports de plaisance**

.1 Exploitation des ports de plaisance

a) Les Parties contractantes devraient entreprendre la réalisation études d'impact sur l'environnement préalablement à la construction ou au développement de ports de plaisance.

b) Les Parties contractantes devraient prendre toutes les mesures nécessaires visant à éliminer le rejet en mer des eaux usées et autres déchets générés par l'exploitation des ports de plaisance.

.2 Développement des ports de plaisance

a) Les Parties contractantes devraient favoriser le développement des installations de réception portuaires pour les navires de plaisance dans leurs ports de plaisance et devraient se maintenir mutuellement informées des progrès réalisés à cet égard. Elles devraient accorder une importance particulière à la standardisation des équipements et à cette fin, devraient établir toutes les liaisons utiles avec les organismes compétents en cette manière.

- b) Les Parties contractantes devraient assurer le développement pour leurs ports de plaisance de plans pour la gestion et le traitement des déchets opérationnels collectés *in situ*.

.3 Conscience environnementale

Les Parties contractantes devraient s'assurer que les personnes impliquées dans l'administration et la gestion des ports de plaisance ont la connaissance nécessaire pour traiter des questions liées à la protection de l'environnement marin.

Section V. Principes relatifs aux mesures administratives

.1 Identification

Les Parties contractantes devraient, dans la mesure du raisonnable et du possible, introduire dans leurs législations, si elles ne l'ont déjà fait, un système par lequel les navires de plaisance relevant de leur autorité puissent être identifiés.

.2 Aptitude

Les Parties contractantes devraient, dans la mesure du raisonnable et du possible, compte tenu des caractéristiques des navires de plaisance, s'assurer que le skipper ou toute autre personne responsable de la conduite d'un bateau de plaisance, soit suffisamment qualifié pour conduire un bateau de plaisance en toute sécurité.

.3 Assurance

Les Parties contractantes devraient, dans la mesure du raisonnable et du possible, s'assurer que les navires de plaisance sont couverts par une police d'assurance appropriée.

.4 Communications et rapports

Les Parties contractantes devraient communiquer dans les meilleurs délais au REMPEC, lequel à son tour les transmettra aux Parties, leurs textes législatifs et réglementaires concernant les activités liées aux navires de plaisance et les modifications qui y seraient apportées ainsi que l'état de la mise en œuvre des lignes directrices.

Section VI. Principes relatifs à la surveillance et au contrôle des activités liées à la navigation de plaisance.

En conformité avec le droit international, les autorités compétentes devraient exercer la surveillance et le contrôle des activités liées à la navigation de plaisance et prendre toutes mesures qu'elles sont en droit d'appliquer dans les aires marines relevant de leur souveraineté ou juridiction.